

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)



L'an deux mil vingt-quatre, le 4 du mois de DECEMBRE à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : 28 novembre 2024

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 22
votants : 25

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration :

Flavie HALGAND ayant donné pouvoir à Nadine LEMEIGNEN
Nicolas CHATELIER ayant donné pouvoir à Bertrand PITON
Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absent excusé

Sébastien TOCQUEVILLE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Martine PERRAUD est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2024 12 82 - CONVENTION TRIPARTITE DE VOIRIE
RD2**

Rapporteur : Gilles PERRAUD

Pour assurer la sécurité des usagers sur la RD2 (route départementale) du PR 84 + 864 au PR 87 + 870, le Département a initié l'aménagement d'une liaison cyclable par Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB), en partenariat avec les communes de Missillac et de la Chapelle des Marais. Par ailleurs, pour assurer la sécurité au carrefour de la voie communale de la rue du Gué, les communes de La Chapelle des Marais et de Missillac ont

décidé de sécuriser l'intersection de la RD 2 (rues des Perrières et de la Carrière), au niveau du Pont du Gué de Coulement.

La maîtrise d'ouvrage de l'aménagement du plateau surélevé est assurée par les deux communes sur la RD2 et sur la rue du Gué, dans la section d'agglomération de Coulement et, par la commune de Missillac dans la section d'agglomération de l'Angle Bertho pour ce qui concerne la CVCB.

En ce qui concerne la commune de La Chapelle des Marais, le coût des travaux s'élève à la somme de 19 844,09 € qui sera inscrite au budget 2025.

La présente convention entre le Département de Loire-Atlantique, la commune de Missillac et la commune de La Chapelle des Marais a pour objet de définir la répartition des charges et conditions d'entretien et de gestion des aménagements de voirie réalisés ainsi sur le domaine public départemental sur la section de la RD2 sus visée.

En ce qui concerne la Chapelle des Marais, les frais d'entretien portent sur les emprises aménagées sur son domaine territorial (rues du Gué et de la Carrière) à savoir :

- le ralentisseur de type plateau surélevé,
- les dépendances de voirie, notamment des bordures et des caniveaux,
- les accotements, fossés et ouvrages hydrauliques s'y rapportant,
- les marquages et revêtements spéciaux,
- l'intégralité de la signalisation horizontale,
- la signalisation de police, de prescription, de danger, d'indication et des services et balises.

Le département de Loire-Atlantique, assurant quant à lui, les frais d'entretien à titre permanent :

- de la chaussée de la RD2.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le titre III du Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement Départemental de Voirie, adopté par délibération de l'Assemblée Départementale le 14 avril 2014,

VU l'arrêté du 16 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Freddy HERVOCHON, Vice-président du Conseil Départemental délégué aux mobilités,

VU la délibération du Conseil Municipal de Missillac du 25 novembre 2024, acceptant la prise en charge de la gestion et l'entretien des aménagements désignés ci-après,

Vu la présente convention jointe à la présente et dont ont eu connaissance les membres du Conseil Municipal.

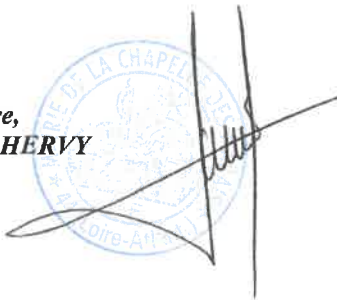
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Approuve la présente convention de gestion de voirie passée entre le Département de Loire-Atlantique, la commune de Missillac et celle de La Chapelle des Marais,
- Dit que la présente convention prendra effet à compter de sa signature et pour une durée de 10 ans renouvelable. À l'expiration de cette période, elle sera renouvelable chaque année par tacite reconduction.
- Dit que les dépenses en résultant sont inscrites au budget à compter de 2025,
- Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à signer la convention de gestion et toutes les pièces afférentes.

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 5 décembre 2024*

*Le Maire,
Franck HERVY*

A blue circular official stamp of the commune of La Chapelle des Marais, Loire-Atlantique, is partially obscured by a large, bold black ink signature.

Le Secrétaire de Séance

A large, stylized black ink signature, likely belonging to the Secretary of the Session.